REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT
CHARTRES
MAIRIE
NOGENT-LE- PHAYE

Délibération n° 78/2020

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 17 novembre 2020

L'an deux mil vingt, le dix-sept du mois de novembre à vingt heures zéro minute, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle culturelle, route d'Auneau, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Benjamin BEYSSAC, Maire.

<u>Etaient présents</u>: M. BEYSSAC Benjamin, M. AUCHÉ Vincent, Mme BONNIN Sylvie, M. BRESSAND Pascal, Mme DESRUES Francisca, Mme JOSEPH Martine, M. MALLET Franck, Mme GASTÉ Catherine, M. CAILLÉ Christophe, Mme PERTHUIS Sophie, M. KOJÉOU Pascal, Mme BINEY Katia, Mme HOOGE Laetitia, M. TRUBERT Guillaume, conseillers municipaux.

Procuration: Rémy LECLAIR donne procuration à Vincent AUCHÉ.

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 14 Nombre de membres votants : 15

Sylvie BONNIN a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation du Conseil municipal : 13 novembre 2020.

## <u>OBJET</u>: REVISION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du Conseil Municipal n° 89/2011 du 8 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement à un taux de 3%.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier ce taux en le portant à 5% sur l'ensemble du territoire et d'exonérer partiellement à hauteur de 50 % les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le 8 mars 2007, puis les modifications du 9 juin 2009, du 25 mars 2020, du 9 février 2012 et la modification simplifiée du 30 mai 2013 ;

Vu la délibération du 8 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 3 %,

## Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'instituer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal ;
- d'exonérer partiellement à hauteur de 50 % les abris de jardin, en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme.

La présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible.

Fait et délibéré le 17 novembre 2020, Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

M. Benjamin BEYSSAC.

Certifié exécutoire compte tenu de

La transmission en Préfecture le : 23/11/2020
La publication le : 23/11/2020

Le Maire :